

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTÉ du MAIRE N° 2019/09

**Arrêté portant Autorisation à titre exceptionnelle
de l'ouverture de débit de boissons temporaire sur le domaine public**

Comité des Fêtes de CONDILLAC
Place de LEYNE / Fête de la musique 2019

Le maire de CONDILLAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-1, L 3335-8 et L 3355-8,
VU l'arrêté préfectoral n°10-2518 du 22 juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015183-0024 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme,
Vu la demande d'autorisation en date du 02/01/2019 complétée le 30/01/2019, présentée par Monsieur Jean-Luc ORAND, président du Comité des Fêtes de CONDILLAC, association sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, en vue d'ouvrir, Place de LEYNE, un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3 le vendredi 21 juin 2019 lors de la fête de la musique 2019.
Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de veiller à la sécurité et à la tranquillité.

ARRETE :

Article 1 : M. Jean-Luc ORAND, Président du Comité des Fêtes de CONDILLAC est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois à l'occasion de la fête de la musique 2019 de CONDILLAC qui aura lieu **le vendredi 21 juin 2019 de 14 heures à minuit.**

Article 2 : Cette autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire est valable **le vendredi 21 juin 2019 de 14 heures à minuit**, dans le lieu suivant :

- PLACE DE LEYNE

Article 3 : Le comité des fêtes est autorisé à vendre uniquement les boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, à savoir :

- **1er groupe :** boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- **3ème groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 5 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

En outre, Monsieur Jean-Luc ORAND, organisateur, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage, ainsi que l'arrêté du maire 2019-13 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool le long de la RD 107 en agglomération.

Enfin, le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : M. le maire de CONDILLAC et Mme le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Mme Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne
- M. ORAND, Président de l'association Comité des Fêtes de CONDILLAC.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CONDILLAC Le 31 janvier 2019
Le Maire de CONDILLAC,
Raymond BUREL

